



LE

Canard

DES TERRITORIAUX



top
sept
2015

DANS CETTE EDITION :

Quoi de neuf ?

Page 2

LE DOSSIER DU MOIS :

Comment décrypter votre fiche de paie

Pages 2-3

Bon à savoir

PROTECTION DES FONCTIONNAIRES

Page 4

A vos stylos !

CONCOURS ET EXAMENS : INSCRIVEZ-VOUS

Page 4

Rejoignez-nous :

Téléchargez
le **BULLETIN D'ADHÉSION**

(sur notre site : rubrique

« Infos pratiques /

Comment adhérer ? »)

et le

**FORMULAIRE DE
PRÉLÈVEMENT**



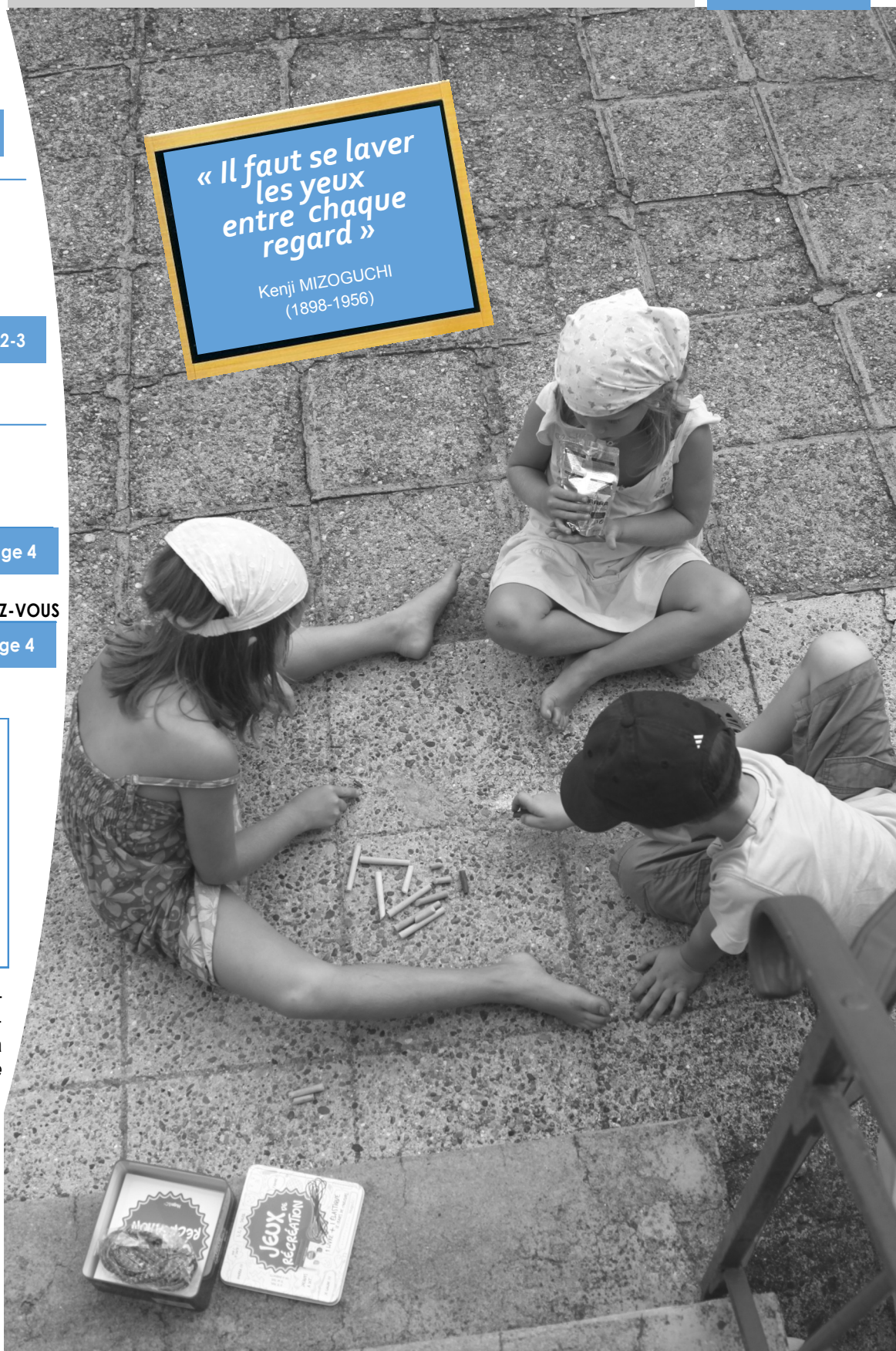
IL FAUT SAVOIR QUE : la cotisation syndicale ouvre droit systématiquement à un **crédit d'impôt** égal à **66 %** du montant versé (article 23 de la loi n° 2012-1510).



Faites un geste pour
l'environnement :

Après avoir lu
ce journal, ne le jetez pas !

Faites en profiter
un(e) de vos collègues !!!



« Il faut se laver
les yeux
entre chaque
regard »

Kenji MIZOGUCHI
(1898-1956)



Réforme territoriale

FUSION DES REGIONS : MOBILITE CONTRAINTE

Les **décrets n° 2015-933 et 2015-934 du 30 Juillet 2015** portent attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la Fonction Publique Territoriale et en fixent les plafonds.

Depuis le 31 juillet 2015, les fonctionnaires et agents non-titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent prétendre à l'octroi d'une **indemnité** dès lors que dans le cadre de la **réforme territoriale** et de la fusion des régions et en raison d'un **changement imposé** d'employeur, ils doivent changer de lieu de travail.

Les plafonds de cette indemnité sont déterminés en fonction de l'allongement de la **distance parcourue**, du changement ou non de la résidence familiale, de la composition de la famille et de l'**incidence éventuelle** sur l'emploi du conjoint.

info Futur(e)s retraité(e)s,

Vous êtes nombreux à vous poser la question de savoir si vous pouvez ou non bénéficier d'un DÉPART ANTICIPÉ POUR CARRIÈRE LONGUE.

La commission « **UNSA Retraités** » a élaboré un document qui reprend les règles générales et un tableau en fonction de votre année de naissance, référence retenue pour la liquidation d'une pension lors d'un départ anticipé pour carrière longue.

POUR EN SAVOIR + : LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER D'UNE RETRAITE ANTICIPÉE



Rédacteur en chef :
Sylvie WEISSLER

Rédaction et conception graphique :
FERRY Lara
GRIMALDI Stéphanie
KRAUSS Philippe
LEGROS Gaby
SIFFERMANN Roland

Diffusion gratuite

Dossier du mois

DÉCRYPTER VOTRE FICHE DE PAIE

Chaque mois, vous recevez votre fiche de paie. Avez-vous déjà pris le temps de l'analyser de près ? Nous vous proposons de voir en détails les différents éléments qui la composent.

DECOMPTE DE PAIE	
COLLECTIVITE : COMMUNE DE	DATE D'EMISSION : MOIS DE :
ETABLISSEMENT : COMMUNE DE	
MATRICULE :	Monsieur/Madame (Prénom) (NOM)
SERVICE :	(Adresse)
N° S.S. :	(Code Postal) (Ville)
MODE DE PAIEMENT :	
N° DE COMPTE :	
DOMICILIATION :	

Partie 1 : informations administratives

- le nom de votre collectivité/établissement employeur ;
- votre identité ;
- votre numéro de matricule dans la Fonction Publique ;
- le service d'affectation ;
- votre n° de Sécurité Sociale
- vos coordonnées bancaires et
- le mois de la paie.

Partie 2 : informations statutaires (exemple fictif)

GRADE	ECH.	IND. BRUT	IND. MAJORÉ	VALEUR DU POINT	STATUT	TEMPS DE TRAVAIL	SIT. FAMI.	ENFANTS SFT
ATTACHE TERR.	06	0542	461	55,5635	TITULAIRE	TPS. COMPLET 100%	M	
DATE D'ENTREE	POSITION ADMINISTRATIVE	NB HEURES	NBRE POINTS NBI	IMPUTATION BUDGETAIRE	FRACTIONNEMENT DU TRAVAIL			
15/11/2010	ACTIVITE	151,67	15	64111				

- votre grade et votre statut (titulaire, stagiaire, non-titulaire, contractuel) ;
- votre échelon (ECH) auquel correspondent un indice brut (IB) et un indice majoré (IM) de traitement : l'indice brut est l'indice « carrière » et l'indice majoré est l'indice « rémunération » .
- votre temps de travail (complet, non-complet, partiel,...) ;
- votre position administrative (activité, disponibilité, ...).

Partie 3 : bases de calcul

ORIGINE	CODE	RUBRIQUES	NB OU BASE	TAUX	A PAYER	A DEDUIRE	TAUX PATRONAL	PART. PATRONALE
	TRT	TRAITEMENT INDICIAIRE MENSUEL						
	NBI	NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE						
	IFT	INDEMNITE FORFAITAIRE TRAVAUX SUPP.						
	Z15	INDEMNITE DIFFICULTE ADMINISTRATIVE						
	XCP	PARTICIPATION EMPLOYEUR PREVOYANCE						
	XCS	PARTICIPATION EMPLOYEUR SANTE						

LES ELEMENTS FIXES OBLIGATOIRES :

- Le **TRAITEMENT BRUT INDICIAIRE** (TBI) de base est fonction de votre grade et de votre échelon. Chaque échelon est doté d'un indice brut (IB) et d'un indice majoré (IM). Le TBI se calcule de la manière suivante : $Tbi = IM \times 4,6303 \text{ €}$ (valeur du point à ce jour et depuis le 1^{er} Juillet 2010).
- L'**INDEMNITE DE DIFFICULTE ADMINISTRATIVE** : indemnité versée uniquement en Alsace-Moselle depuis 1946

Décrypter votre fiche de paie

pour tenir compte du bilinguisme et de la législation propre à ces départements.

- La **NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)**, élément obligatoire de rémunération dès lors que vous exercez des fonctions/ responsabilités y ouvrant droit. Elle est réservée aux agents titulaires ;
- Le **SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT)** est attribué en fonction du nombre d'enfants à charge ;
- L'**INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE**, versée en fonction de la zone géographique dans laquelle se situe la commune/l'établissement public où vous travaillez
- La **GIPA** (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat).

LES ELEMENTS VARIABLES :

- Le régime indemnitaire (IAT, IFTS, IEMP, PSR,...) ;
- Les éventuelles heures supplémentaires ;
- Les primes ou indemnités ponctuelles (remboursement de frais de déplacement, prime pour les élections,...).

LES ELEMENTS ACCESSOIRES :

- Participation de votre employeur à la Mutuelle et/ou Prévoyance ;
- Allocations diverses d'actions sociales (prime de vacances, prime de Noël, frais de garde,...)

Partie 4 : cotisations et charges

ULT	COTISATION FNAL			0,10
UFT	COTISATION ALLOCATIONS FAMILIALES			5,25
UMT	COTISATION MALADIE - SOLIDARITE			11,80
CAO	RAFP	5,00		5,00
CBJ	COTISATION CNRACL SUR NBI	9,54		30,50
CNA	COTISATION CNRACL	9,54		30,50
JCP	CONTRIBUTION ATIACL (CNRACL)			0,40
L13	COTISATION C.N.F.P.T.			1,00
L14	C.D.G.F.P.T. BAS-RHIN			1,13
L10	COT. ADD. MED. C.D.G. 67			0,45
CST	COTISATION SOLIDARITE 1% TITULAIRE	1,00		
L10	MUT'EST			
LD6	MUT'EST INVALIDITE			
UCN	C.S.G. DEDUCTIBLE	5,10		
UCS	C.S.G. NON DEDUCTIBLE	2,40		
URD	REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE	0,50		
		NET A PAYER		€uros

LES CHARGES PATRONALES ET SALARIALES :

Pour obtenir votre salaire net, il convient de déduire à ces éléments de rémunération les différentes cotisations pour :

- les caisses de retraite (la CNRACL pour les agents titulaires travaillant à plus de 28/35^e, l'IR-CANTEC pour les agents titulaires travaillant moins de 28/35^e et pour les agents non titulaires) ;
- les cotisations URSSAF
- la CSG déductible et non déductible /RDS

DECOMPTÉ DE PAIE									
COLLECTIVITE :		ETABLISSEMENT :		DATE D'EMISSION :		MOIS DE :			
MATRICULE :		SERVICE : PERSONNEL TIT		N° S.S. :		MODE DE PAIEMENT :		N° DE COMPTE :	
DOMICILIATION :								42001	
GRADE	ECH.	IND. BRUT	ND. MAJORE	VALEUR DU POINT	STATUT	TEMPS DE TRAVAIL	SIT. FAMIL.	ENFANTS SFT	
ATTACHE TERR.	D6	0542	461	55,5635	TITULAIRE	TPS. COMPLET 100%	M		
DATE D'ENTREE	POSITION ADMINISTRATIVE	NB HEURES	NBRE POINTS NBI	IMPUTATION BUDGETAIRE	FRACTIONNEMENT DU TRAVAIL				
15/11/2010	ACTIVITE	151,67	15	64111					
ORIGINE	CODE	RUBRIQUES	NB OU BASE	TAUX	A PAYER	A DEDUIRE	TAUX PATRONAL	PART PATRONALE	
TRT		TRAITEMENT INDICIAIRE MENSUEL							
NBI		NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE						0,10	
IFT		INDEMNITE FORFAITAIRE TRAVAUX SUPP.						5,25	
Z15		INDEMNITE DIFFICULTE ADMINISTRATIVE						11,80	
XCP		PARTICIPATION EMPLOYEUR PREVOYANCE						5,00	
XCS		PARTICIPATION EMPLOYEUR SANTE						30,50	
ULT		COTISATION FNAL						0,10	
UFT		COTISATION ALLOCATIONS FAMILIALES						5,25	
UMT		COTISATION MALADIE - SOLIDARITE						11,80	
CAO		RAFP		5,00				5,00	
CBJ		COTISATION CNRACL SUR NBI		9,54				30,50	
CNA		COTISATION CNRACL		9,54				30,50	
JCP		CONTRIBUTION ATIACL (CNRACL)						0,40	
L13		COTISATION C.N.F.P.T.						1,00	
L14		C.D.G.F.P.T. BAS-RHIN						1,13	
L10		COT. ADD. MED. C.D.G. 67						0,45	
CST		COTISATION SOLIDARITE 1% TITULAIRE		1,00					
L10		MUT'EST							
LD6		MUT'EST INVALIDITE							
UCN		C.S.G. DEDUCTIBLE		5,10					
UCS		C.S.G. NON DEDUCTIBLE		2,40					
URD		REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE		0,50					
					NET A PAYER		€uros		
					CUMUL IMPOSABLE	BASE SS PLAF.	BASE BRUT	CNRACL -RAFP	IR-CANTEC A
					MENSUEL				
					ANNUEL				
					CUMUL NET A PAYER				DERNIER RETENUE A LA SOURCE

- la retraite additionnelle RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) : cotisation retraite supplémentaire calculée sur les primes et les indemnités des agents titulaires ;
- Les cotisations CNFPT et CDG/Médecine préventive
- Le cas échéant, la cotisation Solidarité (1 %)

Partie 5 : situation imposable/fiscale

Dans le bas de la fiche de paie, vous retrouvez le montant de votre salaire net versé ainsi que les cumuls mensuels et annuels en net imposable servant à votre déclaration fiscale aux impôts.

N'oubliez pas de conserver vos fiches de paie sans limitation de durée. Elles vont vous servir pour constituer votre dossier de retraite et faire valoir vos droits. Elles sont la preuve que vous vous êtes acquittés de vos cotisations.

Pour en savoir plus, consultez la **FICHE TECHNIQUE STATUTAIRE** :

NOUVEAU :
Sept./Oct. 2015



La fiche de paie

bientôt en ligne sur notre site :

<http://www.unsaterritoriaux67.e-monsite.com/>
rubrique : « Vos droits dans la FPT » / « F » /

Fiche de paie



Bon à savoir

LA PROTECTION DES FONCTIONNAIRES CONTRE LE HARCÈLEMENT MORAL

La loi portant droits et obligations des fonctionnaires intègre des dispositions spécifiques à la protection des fonctionnaires contre le harcèlement moral. L'article 6 quinquies stipule qu'« aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »

L'agent victime de harcèlement voit-il sa situation pour autant reconnue ?
Est-il pour autant réellement protégé et quels sont ces recours possibles ?

LA RECONNAISSANCE DE LA SITUATION DE HARCÈLEMENT MORAL

C'est autant à l'agent d'apporter les preuves de l'existence du harcèlement qu'à l'administration de démontrer le contraire. Vu ces échanges contradictoires, c'est le Juge Administratif qui décide s'il y a ou non harcèlement moral.

QUE PEUT FAIRE L'AGENT ?

• Saisir ou informer le CHSCT

Rappelons qu'au titre de l'article L 4121-1 du Code du Travail, l'employeur doit prendre « les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. [...] ».

Le CHSCT a un rôle à jouer dans le cas de situations de harcèlement moral puisqu'il peut notamment diligenter des enquêtes, des audits et analyser avec impartialité les conditions de travail. Qui enquête ? Une délégation comprenant au moins un représentant du personnel et un représentant de la collectivité. Celle-ci peut être assistée de la médecine préventive, d'un ACFI, de l'assistant ou du conseiller prévention.

• La protection fonctionnelle

En vertu de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 « la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en a résulté ». A la charge de la collectivité publique une double obligation : protection et réparation. Cette protection vaut aussi dans le cas de harcèlement moral.

• Dans les cas d'urgence : le référé liberté

Cette nouvelle action (CE 19 Juin 2014 ; n° 381061) ouvre aux agents un nouveau recours pour répondre aux situations urgentes en matière de harcèlement moral. En saisissant le Juge des référés, les agents soumis à des faits de harcèlement avérés pourront faire cesser les atteintes qu'ils subissent sous 48 heures. Le juge se prononce dans un délai de 48 heures. Il faut prouver : la situation d'urgence, une liberté fondamentale, une atteinte grave et manifestement illégale.

L'UNSA vous rappelle que la souffrance au travail n'est pas forcément du harcèlement moral mais que l'employeur a dans tous les cas une obligation de sécurité physique et mentale de résultat au profit des agents. Ne vous isolez pas, prenez contact avec vos élus du personnel et représentants du CHSCT. Parlez-en à votre administration et sollicitez, le cas échéant, le service de médecine préventive du Centre de Gestion. Il faut dénoncer et faire cesser ces agissements avant qu'il ne soit trop tard.

Nous contacter :

UNSA TERRITORIAUX – UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN

19, rue des Vignes - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Internet UD 67 : <http://www.unsaterritoriaux67.e-monsite.com/>

E-mail UD 67 : unsa67@orange.fr • Fédération UNSA Territoriaux Internet : <http://territoriaux.unsa.org/>

Permanences téléphoniques :

Tous les jours ouverts (du lundi au vendredi) : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



C'est le moment de vous inscrire aux CONCOURS :

- Adjoint administratif 1^{re} cl. au CDG67 (www.cdg67.fr)
- Technicien principal 2^e cl. au CDG67 (www.cdg67.fr)
- Technicien au CDG25 (www.cdg25.fr)
- Adjoint technique 1^{re} cl. au CDG67 (www.cdg67.fr)
- Infirmier en soins généraux au CDG51 (www.cdg51.fr)
- Educateur de jeunes enfants au CDG68 (www.cdg68.fr)
- Auxiliaire de puériculture 1^{re} cl. au CDG68 (www.cdg68.fr)

Et aux EXAMENS PROFESSIONNELS

- Adjoint technique 1^{re} cl. au CDG67 (www.cdg67.fr)
- Adjoint d'animation 1^{re} cl. au CDG67 (www.cdg67.fr)



RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :

du 8 sept. au 7 octobre 2015

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

15 octobre 2015

Pour les concours et examens à venir, veuillez vous rendre dans la rubrique

« Infos pratiques » / concours et examens sur notre site internet :

<http://unsaterritoriaux67.e-monsite.com/>



Pour en savoir plus :

Suivez les liens qui vous sont proposés dans ce bulletin.

